



OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/67

DOSSIER N° DP 038 545 23 10041

Déposé le 22/03/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 17/04/2023

Par BOYER DESIGN
Représentée par Monsieur POTIGNON Florent
Demeurant 32 rue Georges Clemenceau
06400 CANNES

Pour Le remplacement des menuiseries, la rénovation des façades, la suppression et la création d'ouvertures

Sur un terrain sis 8 rue Randon
38450 VIF

Cadastré AL 132

Superficie du terrain 395,00m²

DESTINATION Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-4 et R.421-17,

Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article L.422-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, et 22 avril 2022 et 10 mars 2023 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les zones Bc2 (crues rapides des rivières) et Bf (aléa faible de suffosion),

Vu le règlement de la zone UA2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'avis sous réserve du CAUE en date du 06 avril 2023,

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10 mai 2023,

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine,

Considérant que par la suppression des percements et menuiseries des ouvertures, le recours aux volets roulants, le projet envisagé, en rupture avec les caractéristiques architecturales de l'immeuble existant, est de nature à porter atteinte à la préservation des immeubles protégés au titre des abords des monuments historiques considérés,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF
Le 30 MAI 2023
Monsieur Jacques DECHENAUX L'Adjoint à
l'Urbanisme, l'Aménagement et l'Habitat



Observation de l'architecte des Bâtiments de France :

Lors du dépôt d'une nouvelle demande, il conviendra de fournir des représentations et descriptifs des fenêtres nouvelles envisagées, ainsi que des descriptifs précis pour l'ensemble des autres prestations envisagées.

Les portes et volets seront conservés et révisés si besoin, il conviendra de conserver les portes et volets en bois pour la qualité de présentation de l'immeuble, les menuiseries contemporaines en aluminium ne sont pas en accord avec le style de la construction.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.